



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2019-62 du 8 juillet 2019
autorisant l'implantation d'une station permanente GALILEO sur le district de Kerguelen**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les demandes de Vitrociset en dates du 25 janvier 2019, du 02 avril 2019 et du 10 avril 2019 ;

Vu l'offre des TAAF en date du 18 avril 2019 ;

Vu l'évaluation de l'impact environnemental et la définition des mesures d'atténuation et d'accompagnement de la direction de l'environnement des TAAF en date de février 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : l'implantation d'une station permanente GALILEO sur le district de Kerguelen est autorisée, conformément aux conditions précisées par le présent arrêté et ses annexes.

Art. 2 : Les prescriptions environnementales, notamment les mesures de biosécurité, et les mesures d'accompagnement décrites en annexes doivent être mise en œuvre.

Art. 3 : L'accès à la zone décrite au point 3/ de l'annexe 2 et la mise en place d'une clôture en périphérie du site sont interdits.

Art. 4 : Les agents de la Réserve naturelle accèdent au site annuellement dans le cadre du protocole de veille des espèces exotiques végétales conformément aux procédures de sécurité et d'accès au site.

Art. 5 : La structure implantée ne sera pas éclairée la nuit afin de ne pas émettre de pollution lumineuse.

Art. 6 : La structure installée est retirée à l'issue du programme qui a justifié son implantation. L'ensemble des matériaux et équipements de la structure doit être exporté.

Art. 7 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La Préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises

Evelyn DECORPS



**Annexe 1
Descriptif de l'installation**

Demandeur	VITROCISSET.
Titre du programme	GALILEO
Nature de la demande	Installation d'une station permanente GALILEO, district de Kerguelen.
Description de la structure	La surface totale de l'emprise au sol est évaluée à 180 * 180 m + le linéaire de câbles électriques Constructions modulaires composées de 3 préfabriqués et d'antennes (3 antennes VSAT et 3 antennes GSS).
Localisation de la structure	Installation sur la Base de Port-aux-Français (district de Kerguelen), secteur nord-est
Zone protégée	Zone de protection « classique »
Date d'implantation	Implantation au cours de l'été austral 2019 pour une durée approximative de 40 semaines
Date limite de retrait	Indéterminé
Moyens matériels autorisés	Le matériel et les engins nécessaires à la réalisation des travaux sont notamment : <ul style="list-style-type: none"> - 1 tracto-pelle ; - 1 tracteur + benne ; - 1 pelle mécanique ; - 1 PPM 300 ; - 1 véhicule de chantier ; - bétonnière, compacteur...
Moyens humains	4 à 5 personnels TAAF

Annexe 2

Prescriptions environnementales et mesures d'accompagnement

1/ Prescriptions relatives à la biosécurité

Les espèces introduites inventoriées dans la zone de travaux et d'implantation sont communes dans le périmètre de la base et de manière plus générale sur l'archipel. Toutefois, afin d'éviter la dispersion de toute espèce introduite qui n'aurait pas été observée pendant la phase d'étude préalable, **l'exportation des sols extraits durant la réalisation des travaux est strictement interdite.** Les matériaux excavés devront être conservés sur place sur une zone de dépôt pré-identifiée et dédiée à cette utilisation. Cette zone se trouvera sur une zone plane sans enjeux de préservation recouverte d'une bâche ou d'un géotextile adapté.

La principale menace identifiée concerne le risque de déplacement et d'introduction de nouvelles espèces exotiques végétales actuellement absentes du site, depuis la base de Port-aux-Français (mouvement des véhicules de chantier) ou depuis l'extérieur du district (importation de matériaux de construction). Dans ce contexte des mesures de biosécurité seront définies et feront l'objet d'un cahier des charges spécifique à deux niveaux :

- **Mesures de biosécurité applicables sur l'ensemble des matériaux et équipements importés sur le district pour la réalisation des travaux** (transport sur palettes plastiques ; pas de conditionnement en caisses bois ; procédures de biosécurité à appliquer sur le matériel avant son conditionnement, etc.) ;
- **Procédures de biosécurité applicables pendant la réalisation des travaux pour éviter la dispersion d'espèces** actuellement confinées sur base et absentes de la zone de chantier (nettoyage des engins de chantier, en particulier les roues et les godets ; procédures de biosécurité à répéter dès que les engins et outils sont amenés à être employés pour un autre chantier ; etc.).

La zone d'implantation est prospectée chaque année dans le cadre du protocole de veille des espèces exotiques végétales dans le périmètre des bases permanentes. Ce dispositif permettra la détection rapide de potentielles nouvelles espèces exotiques et, le cas échéant, de procéder au plus vite à leur éradication. Il conviendra de s'assurer que les agents de la Réserve naturelle puissent avoir accès annuellement à ce site pour la mise en œuvre du protocole.

2/ Identification de la zone de dépôt du matériel de chantier et des matériaux excavés

La zone de dépôt identifiée par les agents en place peut se situer en différents points localisés ci-dessous.

Cette zone présente plusieurs avantages : elle se trouve proche de la route, est assez plate et ne présente pas d'enjeux écologiques.

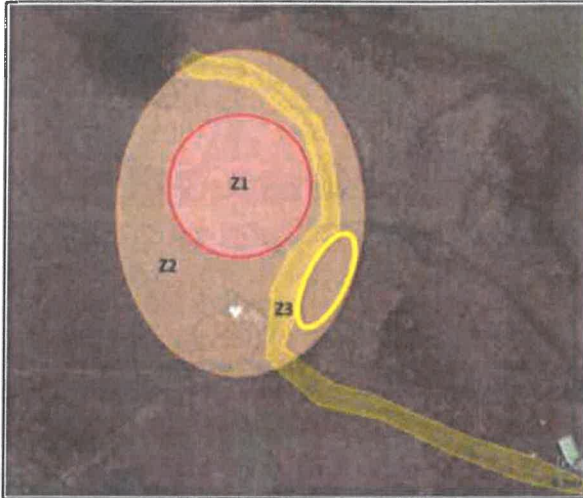


Figure 1 : Localisation de la zone préconisée pour le dépôt de sol *in situ*



Figure 2 : Vue de la zone préconisée pour le dépôt de sol *in situ*

3/ Prescriptions relatives à la communauté ouverte à *Acaena magellanica* identifiée au nord de la zone d'implantation

Une communauté ouverte à *Acaena magellanica* est présente au nord du site d'implantation. Compte-tenu de sa proximité immédiate avec la zone de travaux et des dommages irréversibles qui pourraient être causés par la circulation d'engins ou dépôt de matériaux, il est demandé de ne pas progresser dans ce secteur (cf. figure 4).

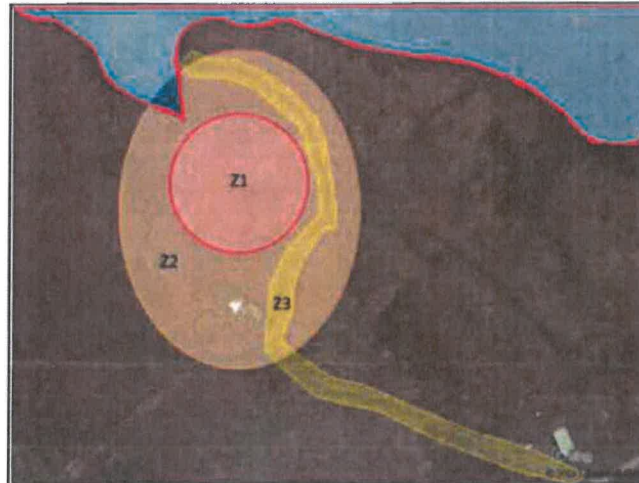


Figure 3 : Représentation de la zone à *Acaena magellanica* à éviter durant les travaux.



Figure 4 : Photo de la Communauté à *Acaena magellanica* relevé au nord de la zone de construction.



Figure 5 : Photo de la Communauté à *Acaena magellanica* relevé au nord de la zone de construction au point le plus proche des installations.

4 / Avis relatif à la mise en place d'une clôture en périphérie du site

Les observations dans les Terres australes françaises montrent que les clôtures représentent un risque non négligeable de collision et de mortalité pour l'avifaune. A ce titre, de nombreuses opérations de retrait ont été réalisées ces dernières années (e.g. grillages des anciens parcs à moutons de l'île Longue) ou sont encore en cours (e.g. ancien parc à rennes sur Isthme-Bas). Cet objectif est inscrit dans le cadre du second plan de gestion de la Réserve naturelle (actions FG6 et FG7) et vise à réduire l'impact des installations humaines sur la faune native.

La mise en place d'une clôture en périphérie du site est contraire à la réglementation environnementale de la Réserve naturelle (article 6, alinéa 3 du décret 2006-1211 modifié) et aux objectifs de gestion fixés par le plan de gestion.

Enfin, en plus des impacts engendrés sur l'avifaune, la mise en place d'une barrière représente un impact paysager non négligeable qui peut nuire à l'image du site. Ceci apparaît d'autant plus important à prendre en compte dans la perspective d'un classement au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Dans ce contexte, la mise en place d'une barrière n'apparaît pas acceptable sur le plan environnemental.
– Avis négatif

5 / Mesures d'accompagnement

L'implantation d'une nouvelle station Galiléo sur Kerguelen contribue à l'artificialisation du milieu et à l'augmentation de la surface imperméabilisée dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale.

Réduction de l'empreinte écologique des bases

→ Artificialisation du milieu : destruction de l'ancienne infrastructure + démolition de dalles pour une surface équivalente à celle imperméabilisée par les travaux

→ Pollution lumineuse : veiller à ce que l'installation n'émette pas de lumière la nuit

Le projet financera certains éléments, déjà prévus dans l'offre, à savoir du temps d'agent pour la biosécurité et la veille sur les espèces introduites dans le périmètre de l'implantation ainsi que des palettes spécifiques au transport de matériel.

